Envoyé en préfecture le 15/10/2026
Reçu en préfecture le 15/10/2026
Publié le 15/10/2026
ID : 062-216207365-20261015-DP26_66-AR

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

à rappeler dans toute correspondance

DOSSIER : N° DP 062 736 26 00066
Déposé le : 09/09/2026
Affiché en mairie le : 01/09/2026
Demandeur(s) : Madame PIERART Aurélie
Demeurant : 41 Rue de l'Eglise SAILLY SUR LA LYS (62840)
Adresse des travaux : 41 Rue de l'Eglise à SAILLY-SUR-LA-LYS (62840)
Référence(s) cadastrale(s) : AH 104
Nature des travaux : carport et clôture

ARRÊTÉ
de non-opposition à une déclaration préalable au nom de la commune de SAILLY-SUR-LA-LYS

Le Maire de la Commune de SAILLY-SUR-LA-LYS

Vu la déclaration préalable présentée le 09/09/2026 par Madame PIERART Aurélie ;
Vu l'objet de la déclaration :

- pour un projet de carport et clôture ;
- sur un terrain situé 41 Rue de l'Eglise à SAILLY-SUR-LA-LYS (62840) ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants ;
Vu l'article L 621-31 du Code du Patrimoine (article 13 bis de la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques) ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 08/04/2021 et modifié le 14/12/2023 ;
Vu le Plan de Prévention des Risques Naturels Inondation Vallée de la Lys Aval approuvé le 21/07/2005 ;
Vu la délibération en date du 08/04/2021 instaurant la procédure de déclaration préalable à l'égard des clôtures ;

Vu l'avis favorable avec prescriptions de Madame l'Architecte des Bâtiments de France du Pas de Calais en date du 09/10/2026 ;

Considérant l'article R 425-1 du Code de l'Urbanisme qui dispose que : « *Lorsque le projet est situé dans les abords des monuments historiques, le permis de construire, le permis d'aménager, le permis de démolir ou la décision prise sur la déclaration préalable tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L 621-32 du Code du Patrimoine si l'architecte des Bâtiments de France a donné son accord, le cas échéant assorti de prescriptions motivées* » ;

Considérant que le projet se situe dans le périmètre délimité des abords d'un monument protégé au titre des monuments historiques, qui nécessite donc de recueillir l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France ;

Envoyé en préfecture le 15/10/2026
Reçu en préfecture le 15/10/2026
Publié le 15/10/2026
ID : 062-216207365-20261015-DP26_66-AR

Considérant l'avis de Madame l'Architecte des Bâtiments de France en date du 09/10/2026 qui dispose que : « *Ce dossier est situé dans un environnement bâti et paysager qui participe à la qualité des abords et à la présentation du monument historique cité en annexe. Afin de favoriser l'intégration de ce projet, il convient de respecter les prescriptions suivantes :*
- La couverture sera réalisée en bac acier de couleur brun-rouge mate (RAL 8012, 8015)
- Les clôtures composées de grillages rigides ou de panneaux opaques en bois ou béton ou PVC sont proscrites. Elles renvoient aux clôtures des zones industrielles ou commerciales, et sont incompatibles avec le caractère domestique et rural du secteur. Pour favoriser son insertion dans l'environnement urbain et paysager, la clôture sera constituée d'une haie vive ou bocagère d'essences locales (nécessaire à la nidification des oiseaux du jardin), éventuellement doublée par l'intérieur d'un grillage de couleur sombre sans soubassement de plaques béton, permettant le passage de la petite faune (nécessaire à la préservation de la biodiversité). Nota Un carport offrent une protection contre les intempéries tout en conservant une structure ouverte sur les côtés. » ;

ARRÊTE

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée sous réserve du respect des prescriptions mentionnées à (aux) article(s) suivant(s).

Article 2

Conformément à l'avis de Madame l'Architecte des Bâtiments de France en date du 09/10/2026 : « *Ce dossier est situé dans un environnement bâti et paysager qui participe à la qualité des abords et à la présentation du monument historique cité en annexe. Afin de favoriser l'intégration de ce projet, il convient de respecter les prescriptions suivantes :*
- La couverture sera réalisée en bac acier de couleur brun-rouge mate (RAL 8012, 8015)
- Les clôtures composées de grillages rigides ou de panneaux opaques en bois ou béton ou PVC sont proscrites. Elles renvoient aux clôtures des zones industrielles ou commerciales, et sont incompatibles avec le caractère domestique et rural du secteur. Pour favoriser son insertion dans l'environnement urbain et paysager, la clôture sera constituée d'une haie vive ou bocagère d'essences locales (nécessaire à la nidification des oiseaux du jardin), éventuellement doublée par l'intérieur d'un grillage de couleur sombre sans soubassement de plaques béton, permettant le passage de la petite faune (nécessaire à la préservation de la biodiversité). Nota Un carport offrent une protection contre les intempéries tout en conservant une structure ouverte sur les côtés. »

SAILLY-SUR-LA-LYS, le 15 OCT. 2026
Pierre-Luc Ravet
Maire

Envoyé en préfecture le 15/10/2026
Reçu en préfecture le 15/10/2026
Publié le 15/10/2026
ID : 062-216207365-20261015-DP26_66-AR

Observations :
Les eaux pluviales seront recueillies sur la propriété du demandeur conformément à la législation en vigueur.

Risque retrait-gonflement des argiles :
La Commune est concernée par le risque naturel de mouvement de terrain en temps de sécheresse lié au retrait gonflement des sols argileux.
Avant tout engagement de travaux, et conformément au décret n°2019-495, il convient de consulter un bureau spécialisé en études de sols pour la réalisation d'une étude géotechnique relative à la nature et à la portance des sols qui déterminera les mesures à prendre en compte pour la stabilité et la pérennité de la construction projetée. Si cette étude révèle un risque de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols, le constructeur doit en suivre les recommandations et respecter les techniques particulières de construction définies par voie réglementaire.

Vestiges archéologiques :
Si lors de la réalisation des travaux, des vestiges archéologiques étaient mis à jour, ils doivent être signalés immédiatement au Service Régional de l'Archéologie. Les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être détruits avant examen par des spécialistes et tout contrevenant sera passible des peines prévues à l'article L 322-2 du code pénal.

Taxes :
Le pétitionnaire est informé qu'il est redevable de taxes et qu'il devra effectuer une déclaration auprès des services fiscaux dans les 90 jours suivant l'achèvement de la construction (au sens de l'article 1406 du Code Général des Impôts) sur l'espace sécurisé du site www.impots.gouv.fr via le service "Biens immobiliers".

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.
Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr
Durée de validité de l'autorisation :
Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de l'autorisation est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.
Le (ou les) bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir :
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.
Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires de l'autorisation au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date de l'autorisation, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.
L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.
Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Envoyé en préfecture le 15/10/2026
Reçu en préfecture le 15/10/2026
Publié le 15/10/2026
ID : 062-216207365-20261015-DP26_66-AR